



Bruxelles, le 20 septembre 2021
(OR. fr)

11852/21
ADD 1

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0055(COD)**

CODEC 1217
VETER 78
AGRILEG 196
SAN 550
DENLEG 72

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2017/625 en ce qui concerne les contrôles officiels effectués sur les animaux et les produits d'origine animale exportés au départ de pays tiers vers l'Union afin de garantir le respect de l'interdiction de certaines utilisations d'antimicrobiens et le règlement (CE) n° 853/2004 concernant l'approvisionnement direct de viande de volaille et de lagomorphes (**première lecture**)
- Adoption de l'acte législatif
= Déclarations

Déclaration de la Belgique

La Belgique soutient la proposition dans sa forme actuelle, mais nous souhaitons émettre une préoccupation. Jusqu'à présent, le règlement (CE) No 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale permet la vente directe à la ferme, sans expertise, de viande fraîche de volaille et de lapin. En raison de la modification proposée, la vente directe à la ferme, sans expertise, sera étendue, par exemple, à la viande hachée de volaille et de lapin. En raison de la sensibilité de ces produits, nous pensons qu'il est dangereux de les produire à la ferme sans expertise ni contrôle.